

28. Eu égard aux objectifs déclarés qui sont énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, et sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes précédents, qui remplacent dans leur totalité ceux qui avaient été adoptés le 22 décembre 1981, le Comité des textiles a estimé que l'Arrangement devrait être prorogé pour une période de cinq ans, sous réserve de confirmation par la signature, à partir du 31 juillet 1986, d'un Protocole établi à cet effet.